

LEXIQUE COMMENTÉ DU LUMINAIRE FABRIQUÉ EN FRANCE

ÉDITION 2025 / 2026



**Ouvrage à destination
des fabricants, des prescripteurs
et des maîtres d'ouvrages
en éclairage**

**Co-écrit par
l'Association française de l'éclairage (AFE)
et le Syndicat du Luminaire**



Préface

La crise du COVID 19 a mis en évidence la dépendance économique que créent des approvisionnements trop éloignés géographiquement. À cela s'ajoute depuis quelques mois des relations commerciales tendues entre les États qui engendrent des difficultés dans les échanges internationaux.

La sécurité d'approvisionnement devient une véritable préoccupation pour les entreprises. L'achat local est devenu un critère important de choix pour de nombreux acteurs. Les acheteurs publics et privés s'interrogent donc de plus en plus sur la réalité du lieu de fabrication des produits qu'ils achètent.

Leurs interlocuteurs, les fabricants de luminaires, ont des profils très différents : ils sont des PME, des ETI ou des multinationales, et leurs usines sont situées en France, en Europe ou en Asie. Ils fabriquent presque la totalité des produits, assemblent des composants venus du monde entier ou importent des produits : comment s'y retrouver ?

Ce lexique commenté a pour objectif de permettre à tous de faire un choix éclairé en connaissant les réglementations et les labels qui régissent le « fabriqué en France ».

Marie-Pierre ALEXANDRE

Directrice Générale de l'AFE

Jean-Marie CROUÉ

Délégué Général du Syndicat du Luminaire

Sommaire

- 5 **MARQUAGE DU PAYS DE FABRICATION : QUELLES SONT LES OBLIGATIONS LÉGALES ?**
- 5 **LA DÉFINITION LÉGALE DU « FABRIQUÉ EN FRANCE »**
- 10 **LE FABRIQUÉ EN EUROPE**
- 10 **LE LOGO « FABRIQUÉ EN FRANCE »**
- 11 **LA DÉFINITION DU LABEL « ORIGINE FRANCE GARANTIE »**
- 14 **LE LABEL EPV**
- 15 **LE LABEL FRENCH FAB**
- 16 **LES LABELS RÉGIONAUX ET LES SITES « MADE IN FRANCE »**
- 17 **QUELQUES EXEMPLES DE PRODUIT FABRIQUÉS OU PAS EN FRANCE**
- 21 **ANNEXE 1**



Marquage du pays de fabrication : quelles sont les obligations légales ?

Les réglementations européennes, notamment le marquage CE des luminaires, **n'obligent pas** au marquage sur l'étiquette, la notice ou l'emballage individuel du pays de fabrication des produits électriques, donc des luminaires.

Le marquage de l'origine du produit n'est obligatoire que pour quelques produits, comme par exemple les textiles.

Pour mémoire, le marquage du pays d'origine est obligatoire sur les « master cartons » pour tous les produits importés.

<https://cdn.standards.iteh.ai/samples/59933/915de3679aec4181966bdf57235183af/ISO-780-2015.pdf>

L'indication du lieu de fabrication reste donc à l'initiative du fabricant, qui, s'il choisit de le préciser, se doit de le déterminer en suivant la réglementation.

La définition légale du « fabriqué en France »

Définition

Dire qu'un luminaire est « fabriqué en France » signifie qu'il répond à certains critères précis définis par la réglementation française et européenne en matière d'origine des produits. Cette mention ne peut pas être utilisée librement.

Règlementations applicables

Si le fabricant décide d'indiquer sur son produit une mention d'origine, celle-ci devra se conformer aux règles d'origine non préférentielle mises en place par les services douaniers conformément à la réglementation européenne :

En effet, en fonction des catégories de produits finis, une ou plusieurs règles s'appliquent. La catégorie du produit fini est déterminée par son classement tarifaire (code HS). La liste des règles par catégorie, donc par code HS, figure dans l'annexe 22_01 du règlement délégué 2015/2446 du 28 juin 2015.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32015R2446>

Et dans le tableau des règles de listes applicables aux produits (suivant le classement dans la NC) :

https://taxation-customs.ec.europa.eu/table-list-rules-conferring-non-preferential-origin-products-following-classification-cn_fr

Méthodologie

Pour déterminer l'origine non préférentielle d'un luminaire (et pouvoir indiquer « Fabriqué en... »), il faut suivre une méthode structurée et appliquer les règles primaires et les règles résiduelles applicables aux luminaires.

La règle primaire pour les luminaires est le changement de position tarifaire.

Les positions tarifaires figurent dans le TARIC SH 2022

<https://www.douane.gouv.fr/rita-encyclopedie/public/accueil/init.action?>

Pour mémoire :

9 : est une Section

94 : est un Chapitre

9405 : est une Position

En l'espèce : Luminaires et appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs

9405 11 : est une Sous Position

En l'espèce : Lustres et autres luminaires électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publiques, Conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)

Explication de la règle du Changement de Position (CP) :

Aucun des composants utilisés ne doit avoir le code position 9405

Attention :

Une partie des composants de luminaires sont classés en 9405 dans la catégorie : PARTIES.

Par exemple : verres à facettes, plaquettes, boules, amandes, fleurons, pendeloques et autres pièce analogues de lustrerie en cristal, diffuseurs, plafonniers, vasques, coupes, coupelles, abat-jour, corps de lanterne, globes, tulipes, etc

Une fois le calcul réalisé avec la règle primaire vous pouvez également utiliser la règle résiduelle :

https://taxation-customs.ec.europa.eu/table-list-rules-conferring-non-preferential-origin-products-following-classification-cn_fr

Le règle résiduelle pour les luminaires est : lorsque le pays d'origine ne peut être déterminé par l'application des règles primaires, le pays d'origine des marchandises est le pays d'origine de la majeure partie des matières, déterminé sur la base de la valeur des matières.

Il convient donc de :

- lister les matières utilisées dans le produit
- déterminer le code d'origine non préférentielle de chaque matière ou composant et leur prix de revient
- calculer si les matières d'origine non préférentielles France représentent plus de 50% du total du prix des matières

Les « matières » comprennent les ingrédients, les pièces, les composants, les sous-ensembles et les marchandises qui ont été physiquement incorporés dans une autre marchandise ou qui ont fait l'objet d'un processus dans la production d'une autre marchandise.

Par « produit », on entend le produit en cours de fabrication, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement dans le cadre d'une autre opération de fabrication.

Après avoir appliqué la règle primaire ou la primaire puis résiduelle, vous devez également vérifier que vous êtes conforme aux règles des »opérations minimales »

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02015R2446-20220101&qid=1652274532569&from=FR> :

- Le produit doit avoir subi ce que l'on appelle sa dernière « transformation substantielle » sur le territoire français,
- Les ouvraisons ou transformations suivantes sont toujours considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, qu'il y ait ou non changement de position tarifaire (code douane),
- A-Les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, extraction de parties avariées et opérations similaires),
- B-Les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de produits), de lavage, de découpage,
- C-Les changements d'emballage, les divisions et réunions de colis, la simple mise en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., et toutes autres opérations simples de conditionnement,
- D-L'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs,
- E-La simple réunion de parties de produits en vue de constituer un produit complet,
- Le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises aux points A) à E).

Protection et sanction

L'[article 39 du code des douanes](#) réprime les mentions litigieuses pouvant laisser croire à tort au consommateur qu'un produit d'origine tierce est d'origine française alors qu'il ne répond pas aux règles d'origine non préférentielle.

Une [circulaire du ministère des finances](#) publiée au bulletin officiel des douanes n° 7117 du 13 mai 2016 détaille la réglementation relative à l'origine non préférentielle pour les professionnels qui souhaitent valoriser leur savoir-faire via un marquage de l'origine.

Elle définit précisément le champ d'application de l'[article 39 du code des douanes](#) de manière à alerter les professionnels sur les mentions relevant ou non d'un marquage d'origine et susceptibles d'être contrôlées par la douane. Cette circulaire abroge la circulaire du 12 mai 2015.

Deux administrations sont chargées de la protection de l'origine française :

- La [DGCCRF \(Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes\)](#), dont le rôle est dans ce cas d'assurer une information loyale aux consommateurs pour les produits vendus sur le territoire français ;
- La [DGDDI \(Direction générale des douanes et droits indirects\)](#), dont le rôle dans ce cas est de vérifier le marquage à l'importation des produits « Made in France ».

Rappelons qu'il peut s'agir d'une pratique commerciale trompeuse, anciennement appelée publicité mensongère (articles L.121-1 et L.121-1-1 du code de la consommation), ou d'une tromperie en cas de vente (article L.441-1 du code de la consommation), quand l'origine est dissimulée, confuse ou fausse. Ces techniques de publicité ou de vente constituent des infractions pénales. Les sanctions prévues par le code de la consommation en cas d'allégation mensongère sur l'origine sont celles de la pratique commerciale trompeuse, précisées à l'article L. 132-2 du code de la consommation :

- Un emprisonnement de deux ans,
- Une amende de 300 000 €, ce montant pouvant être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits, ou à 50 % des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant ce délit.

Obtenir une confirmation du classement

Le Renseignement Contraignant sur l'Origine (RCO) est un document administratif délivré par la douane qui permet de vérifier l'origine d'un produit. Il apporte donc une certitude quant au droit d'utiliser la mention « fabriqué en France ».

Il s'agit d'une procédure gratuite destinée à faciliter les opérations douanières et les contrôles. Maîtriser la notion d'origine permet aussi d'anticiper la taxation applicable au luminaire. Le RCO est délivré sur la base des éléments renseignés dans un formulaire dédié. Il est valable trois ans dans toute l'Union Européenne.

<https://www.douane.gouv.fr/demarche/sassurer-de-lorigine-de-votre-marchandise-le-renseignement-contraignant-sur-lorigine-rco>

Questions / Réponses sur le Made in France

Les entreprises sont-elles obligées de spécifier l'origine des produits ?

Non. Le marquage de l'origine d'un produit est facultatif pour les produits manufacturés (c'est-à-dire non alimentaires). Il s'agit d'une démarche volontaire et déclarative de la part des entreprises.

A noter que le marquage de l'origine est au contraire obligatoire aux USA et en Chine.

L'utilisation des mentions « Made in France » et « Fabriqué en France » est-elle encadrée ?

Oui. L'utilisation des expressions « Made in France » et « Fabriqué en France » est encadrée par le code des douanes de l'Union européenne et ses règlements d'exécution, ainsi que par le droit français (code des douanes et code de la consommation).

Si une entreprise fait le choix d'apposer ces mentions sur ses produits, elle doit en respecter le cadre légal. Il n'y pas de certification préalable pour utiliser de telles appellations. Les contrôles, le cas échéant, se font donc a posteriori.

Faut-il se méfier des autres marquages suggérant une origine française (appellations, logos ou symboles, motifs tricolores, etc.) ?

Oui, en l'absence de la mention « Made in France » ou « Fabriqué en France ».

Il existe de nombreux marquages ambigus, et parfois trompeurs :

- Les mentions telles que « élaboré en France », « créé à Paris », « conditionné en France », « marque française », « maison française », etc. ;
- L'utilisation de couleurs et symboles français, tels qu'une carte de France, un hexagone, un coq, la tour Eiffel, un drapeau ou des couleurs tricolores, etc.

Ces pratiques marketing, trop courantes, appelées « franco lavage » ou « French washing », consistent à faire croire que des produits ont été fabriqués en France alors que ce n'est pas le cas.

La méfiance est donc de mise ! Il peut même s'agir d'une pratique commerciale trompeuse, anciennement appelée publicité mensongère, (articles L.121-1 et L.121-1-1 du code de la consommation) ou d'une tromperie (article L.441-1 du code de la consommation) quand l'origine est dissimulée, confuse ou fausse. Ces techniques de publicité ou de vente constituent des infractions pénales sanctionnées par le code de la consommation.

Si vous constatez de telles pratiques, nous vous invitons à prévenir la [Fédération Indépendante du Made in France \(FIMIF\)](#).

Outre les matières premières et la fabrication, d'autres activités, personnes et emplois contribuent à la valeur d'un produit (marketing et communication, vente, ressources humaines, etc.) mais ne sont pas pris en compte pour l'appellation « Made in France ».

Le fabriqué en Europe



Pour mémoire, tous les produits électriques vendus en Europe doivent porter le marquage CE, qui est apposé par le fabricant ou l'importateur. Ce marquage, qui signifie Conformité Européenne, ne donne aucune information sur le lieu de fabrication du produit.

Pour de très nombreux produits, et en particulier pour les luminaires, le marquage du lieu de fabrication sur le produit, la fiche technique, le site internet, l'emballage ou le mode d'emploi n'est pas obligatoire. La Commission européenne a proposé en 2024 de développer un label et un marquage « Fabriqué en Europe », mal accueillis par les États membres. La Commission européenne n'a pas donné suite à ce projet. **Il n'y a donc pas, à ce jour, de définition du « Made in Europe ».**

Le logo « fabriqué en France »



**FABRIQUÉ
EN FRANCE**

Constatant l'intérêt grandissant des consommateurs pour les produits « fabriqués en France » et leur envie de mieux les identifier, **France Industrie a travaillé à la création d'un logo tricolore, indicatif du « fabriqué en France » en 2021.**

Ce logo a vocation à rassembler un maximum de produits français autour de cette identité visuelle, facilement reconnaissable et identifiable par les consommateurs.

Pouvant aisément être apposé en magasin sur les produits ou leurs emballages, ou être déployé sur les offres digitales, ce logo a pour but de conforter et de faciliter le choix du consommateur souhaitant acheter un produit « fabriqué en France » et qui réponde strictement aux critères de la réglementation européenne.

Par cette action, France Industrie rappelle que le « fabriqué en France » contribue à accélérer la réindustrialisation de nos territoires, à préserver les emplois locaux et à répondre aux objectifs de réduction de l'empreinte carbone de la France.

Facile d'utilisation, ce logo universel est [téléchargeable en libre accès](https://www.franceindustrie.org/) sur le site internet de France Industrie. Il peut être utilisé gratuitement par tous les metteurs sur le marché (distributeurs, producteurs, fabricants) qui le souhaitent, dans le cadre d'une démarche individuelle et volontaire, respectant les règles d'usage graphique du logo, et dans la limite de ne l'appliquer qu'à des offres strictement conformes à la réglementation européenne régissant le « fabriqué en France ». Bien évidemment, le fabricant utilisant ce logo s'expose à un contrôle ; il doit pouvoir justifier du calcul démontrant la réalité de la fabrication en France. L'utilisation de ce logo n'est pas obligatoire : les fabricants peuvent avoir recours à un autre logo pour mettre en avant leurs produits.

Pour plus de renseignements : <https://www.franceindustrie.org/>

La définition du label « origine France garantie »



Le label Origine France Garantie est un label indépendant de certification de l'origine des produits fabriqués en France. La certification est gérée par l'AFNOR.

Pour être certifié, le produit doit respecter les critères suivants :

Critère A :

50 % au moins du PRU (Prix de Revient Unitaire) du produit est acquis en France. Le PRU désigne le prix de revient du produit certifié en sortie de fabrication.

Les coûts directs de production pris en compte dans le calcul du PRU et règles applicables :

- Tous les coûts liés à la production doivent être pris en compte. Certains coûts indirects peuvent être intégrés au calcul du PRU. Pour chaque coût pris en compte, la preuve de l'origine doit être fournie.
- L'eau et les énergies consommées sont considérées comme d'origine française à 100 %.
- Le coût du traitement des déchets peut être intégré de manière directe ou indirecte en fonction de la réalité industrielle étudiée.
- En cas d'utilisation d'une matière ou d'un composant issu du recyclage de déchets français, on considère que les matières premières ou composants sont d'origine française, même si les produits initiaux ne le sont pas.

Concernant la nomenclature des produits :

- Toutes les matières premières, composants, sous-ensembles et emballages individuels (emballage du produit commercialisé) doivent obligatoirement être intégrés dans le calcul du PRU.
- Les coûts de packaging et les coûts logistiques peuvent être inclus dans le PRU après une étude spécifique du dossier.
- Les coûts d'emballage primaire sont obligatoirement intégrés au calcul,
- Les autres coûts d'emballage sont intégrables s'ils sont nécessaires au stockage.
- Les seuls coûts logistiques intégrables au PRU sont ceux concernant les encours de production.
- Le coût de stockage des produits finis sur un site de stockage spécifique (interne ou externe) est exclu.

On entend par « composant », la matière première ayant subi une transformation substantielle. Les sous-ensembles correspondent à l'assemblage complexe de composants figurant au rang 1 de la nomenclature des produits.

Les fournisseurs de rang 1 sont tous les fournisseurs directs du certifié (fournisseurs qui facturent directement le certifié). Les fournisseurs de rang 2 sont les fournisseurs directs des fournisseurs de rang 1, et ainsi de suite.

Concernant les coûts directs :

- Toutes les opérations d'assemblage, de transformation et de traitement sont obligatoirement intégrées dans le calcul du PRU.
- Ces coûts correspondent à la main-d'œuvre directe de production et aux coûts de sous-traitance d'une étape de fabrication.
- L'origine des équipements n'est pas à prendre en compte pour l'amortissement.
- L'amortissement est considéré comme étant à 100 % français dès lors que la machine est sur le territoire français. Si elle diffère des normes comptables, la durée d'amortissement doit être justifiée, prouvée et documentée.

Les coûts indirects de production pouvant être pris en compte et règles applicables :

- Tous les coûts indirects liés à la production peuvent être intégrés au calcul du PRU. Pour chaque coût pris en compte, la preuve de l'origine doit être fournie et le lien avec l'activité de production doit être démontré.

Coûts relatifs à la recherche et au développement :

- Les coûts liés à la recherche et au développement peuvent être pris en compte, mais sont plafonnés à 10 % du PRU. La recherche et le développement comprennent notamment la conception, les plans, les brevets, les essais, les tests, le prototypage, la qualification, la conformité réglementaire, ainsi que toutes les dépenses liées au crédit d'impôt recherche, aux coûts amont de la production, etc.
- Le travail de la Force de Vente (FDV) peut être intégré à la R&D du produit, à condition que ce travail corresponde à l'étape de conception du produit (plan, dimensionnement). La somme de la FDV et de la R&D reste plafonnée à 10 % du PRU.

Coûts de main-d'œuvre indirecte :

- D'autres coûts de main-d'œuvre indirecte peuvent être pris en compte, par exemple ceux générés par l'entretien, la maintenance, la qualité, les méthodes, le nettoyage et les services de support à l'unité de production : ordonnancement, approvisionnement, ressources humaines, gardiennage, etc.
- Ces exemples englobent les contremaîtres, les directeurs de site de production et les logisticiens intervenant sur la supply chain des matières premières et des composants sur le site de production (en-cours de production).
- Pour définir la part de la main-d'œuvre indirecte dans le PRU, on établira dans un premier temps quel est le volume (en pourcentage) des unités de produit visées par la certification OFG sur l'ensemble de la production du site visé. On appliquera le pourcentage retenu sur la rémunération annuelle de la main-d'œuvre indirecte que l'on souhaite intégrer au PRU.

Autres coûts :

- D'autres coûts indirects relatifs à la gestion du site de production peuvent être pris en compte dans le cadre du calcul du PRU, comme les frais d'assurance liés au site de production ainsi que les impôts fonciers.
- Les traites d'emprunt et les loyers du site de production peuvent également être pris en compte dans le calcul du PRU.

- Si le site de production comprend également des bureaux servant à la gestion administrative de l'entreprise, seule la surface dédiée à la production et à la supply chain sera prise en compte dans le calcul.
- Les coûts de la certification « Origine France Garantie » ne peuvent pas être pris en compte dans le calcul du PRU.

Les coûts systématiquement exclus du calcul du PRU :

- Coûts de livraison, installation, pose chez le client...
- Coûts de distribution / expéditions / préparation de commandes
- Coûts marketing et commerciaux
- Coûts de redevance de marques
- Frais de siège (sauf s'ils sont directement imputables à la production)

Critère B :

Le lieu où le produit prend ses caractéristiques essentielles est situé en France.

Ce lieu est défini comme suit :

- **B1** : Pour les produits industriels, lieu où s'est déroulée la ou les activités ayant donné au produit ses caractéristiques essentielles.
- **B2** : Pour les produits naturels, le lieu de provenance est celui de l'extraction ou de la croissance intégrale du produit.
- **B3** : Pour les produits naturels transformés, le lieu de provenance est celui de la transformation qui a donné au produit ses caractéristiques essentielles.

Le terme « caractéristique essentielle » est propre à chaque produit et ne peut être défini par une formule générique. Dans l'esprit de la règle, il est entendu par l'expression « caractéristique essentielle » toute étape de fabrication participant à la formation du produit, à l'acquisition de sa fonction principale ou de toute fonction secondaire mise en avant dans la dénomination commerciale du produit. La caractéristique essentielle du produit peut également être apportée par un composant considéré comme majeur dans sa participation à la fonction principale du produit, même si celui-ci est intégré à d'autres sous-ensembles avant que le produit n'acquière sa forme définitive.

Des schémas détaillant les étapes de fabrication considérées comme les caractéristiques essentielles du produit sont présentés dans l'ensemble des annexes sectorielles. Cependant, certains produits n'entrant pas dans les périmètres définis par ces annexes verront leurs caractéristiques essentielles délimitées par l'opérateur certificateur ou directement par l'association Origine France Garantie.

Les fabricants français proposant des luminaires portant le label Origine France Garantie : INDUSLUM, SECURLITE, TMC INNOVATION, DELEO, SUNLUX, LUCIBEL.

Pour plus de renseignements :

<https://www.originefrancegarantie.fr/>

Email : contact@originefrancegarantie.fr

Tél. +33 (0)1 43 06 66 90

Le label EPV



Créé en 2005, le label Entreprise du Patrimoine Vivant (EPV) est un label d'État qui s'adresse à toutes les entreprises détenant un savoir-faire d'excellence alliant tradition et innovation. Il est attribué pour une durée de cinq ans après une sélection rigoureuse des candidats. Ce label concerne l'entreprise dans sa globalité et non ses produits.

Depuis avril 2024, l'État a confié la gestion et la promotion de ce label au laboratoire de test et de certification SGS ICS.

Pour obtenir le label, les prérequis demandés aux entreprises sont les suivants :

- Être immatriculée au Registre du commerce et des sociétés (RCS) et/ou au Répertoire des métiers (RM),
- Exercer une activité de production, de transformation, de réparation ou de restauration sur le territoire français,
- Être à jour de ses cotisations fiscales et sociales.

Les critères à respecter incluent :

- La détention d'un patrimoine économique spécifique hérité de leur expertise dans la fabrication,
- La détention d'un savoir-faire complexe et/ou rare reposant sur la maîtrise de techniques de haute technicité et/ou traditionnelles,
- L'ancrage territorial et la reconnaissance, tant en France qu'à l'international,
- Un engagement actif en matière de responsabilité sociétale des entreprises (RSE).

Pour obtenir le label, les candidats doivent satisfaire à au moins deux critères de chaque catégorie parmi les trois suivantes :

1° Critères relatifs à la détention d'un patrimoine économique spécifique :

- a. L'entreprise possède des équipements, des outillages, des machines, des modèles et des documentations techniques rares,
- b. L'entreprise détient des droits de propriété industrielle liés à ses produits, à ses services ou à ses équipements de production, résultant d'une démarche active de création ou d'innovation,
- c. L'entreprise met en œuvre une démarche active de création ou d'innovation pouvant générer un réseau de clientèle significatif et mène une politique active pour développer ce réseau, notamment à travers une stratégie numérique.

2° Critères relatifs à la détention d'un savoir-faire rare reposant sur la maîtrise de techniques traditionnelles ou de haute technicité :

- a. L'entreprise détient un savoir-faire spécifique, détenu par un petit nombre d'entreprises, contribuant de manière significative à sa valeur ajoutée produite,
- b. L'entreprise forme en interne des salariés, notamment des apprentis, à des savoir-faire qui ne sont pas accessibles directement par les voies de formation habituelles, ou concernant des petits flux de formation à l'échelle nationale, et à un temps d'apprentissage long,

- c. L'entreprise emploie un ou plusieurs salariés détenant collectivement un savoir-faire d'excellence comportant une dimension créative ou d'innovation, justifié soit par des titres, des diplômes ou des récompenses de haut niveau, soit par une expérience professionnelle de durée significative leur permettant d'exécuter des travaux complexes.

3° Critères relatifs à l'implantation géographique, à la notoriété de l'entreprise ou à l'exercice d'une démarche de responsabilité sociétale :

- a. L'entreprise assure une production dans son bassin historique, est installée dans sa localité actuelle depuis plus de cinquante ans, ou est établie dans des locaux ayant une valeur historique ou architecturale,
- b. L'entreprise dispose d'un nom ou d'une marque notoire, notamment parce qu'elle bénéficie de distinctions nationales, fait l'objet de publications de référence, intervient sur des biens appartenant au patrimoine protégé au titre des monuments historiques, ou sur des objets ou meubles estampillés permettant de perpétuer un courant stylistique, ou fabrique des produits reflétant l'identité culturelle de son territoire,
- c. L'entreprise mène une démarche de responsabilité sociétale à travers, par exemple, des actions de promotion de ses métiers auprès des jeunes publics, une politique d'approvisionnement responsable privilégiant les circuits courts, ou des actions visant à maîtriser sa consommation énergétique, ainsi que des actions de mécénat.

Les fabricants français bénéficiant du label EPV : BLACHERE ILLUMINATION, ETS CARRE, ATELIERS J PERZEL, COLLECTIONS CHARLES PAGET, CVL LUMINAIRES, CHARLES PARIS, CHEVILLARD, ART ET STYLE, DELISLE, TECHNILUM, CELLUX, RAGN, MULTIFORMES, PROCEDES HALLIER.

Pour plus de renseignements :

<https://www.institut-savoirfaire.fr/epv>

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/notification-prefecture-epv>

Email : fr.labelpv@sgs.com

Le label French FAB



LA FRENCH FAB est une initiative de la BPI.

Elle porte des ambitions profondes pour le tissu industriel français :

- Accélérer la transformation de l'industrie en France par la diffusion des concepts et technologies de l'Industrie du Futur,
- Mettre en réseau les énergies des acteurs industriels français,
- Donner de la visibilité et de la fierté aux acteurs qui font l'industrie française au quotidien, ainsi qu'à l'excellence industrielle, en France comme à l'étranger,
- Incarner le futur prospère de l'industrie française et l'attractivité des métiers qui la composent, de la formation (initiale, professionnelle ou continue) à l'emploi,
- Informer sur l'offre d'accompagnement public pour les activités industrielles en France.

Le manifeste :

- La French Fab ne certifie pas des produits, mais regroupe des entreprises qui répondent à la définition suivante : être un industriel ayant au minimum un site de production en France ou un apporteur de solution 100 % industriel à forte valeur ajoutée en lien direct avec l'industrie en France.

[Manifeste de la French Fab à télécharger.](#)

Entreprises du secteur du luminaire bénéficiant de ce label : FD ÉCLAIRAGE, TMC INNOVATION, ACTILED, KRAKEN LIGHTING, LIGHT IN SHOP, SECURLITE, ROGER PRADIER, FOSFENS, ORSTEEL, ROHL, TRATO, CHRYSALIS, RAGNI, ECLATEC.

Pour plus de renseignements :

<https://www.lafrenchfab.fr/>

27-31 avenue du Général Leclerc - 94710 Maisons-Alfort Cedex

Téléphone standard : 01 41 79 80 00

Les labels régionaux et les sites « made in France »

Les labels régionaux



Fabrique en OCCITANIE

<https://www.fabrique-en-occitanie.fr/>

Entreprises du secteur du luminaire bénéficiant de ce label : Up and BO, L'Esprit SAUVAGE, POLUX.



Fabrique en CORRÈZE

<https://www.origine.correze.fr/je-decouvre/les-produits-labellises>

Entreprise du secteur du luminaire bénéficiant de ce label : RISPAL, Atelier Paul Riaucoux, Atelier Jour de Lune, Lumin'œufs et Mon P'tit Atelier.



Fabrique à Paris

<https://www.paris.fr/pages/le-label-fabrique-a-paris-5152>

Entreprises du secteur du luminaire bénéficiant de ce label : KOMUT STUDIO, KAMEKO, ATELIER BARONI, ATELIER DE MARIE, ANNE BASAILLE, 120 GRAMMES.

Les sites internet « made in France »

Quelques sites internet revendiquent la vente de produits en tout genre « fabriqué en France ». Certains ont même un nom de domaine prêtant à confusion pour le consommateur parce que contenant l'expression « made in France ». Il est difficile de juger de la pertinence des critères utilisés par ces sites internet pour sélectionner les produits.

Quelques exemples de produit fabriqués ou pas en France



Exemple 1 : Lustre décoratif avec douille E14

Code HS du produit final : 9405 11

						RÈGLE PRIMAIRE		RÈGLE RÉSIDUELLE	
Code pièce	Nb	Description	Fournisseur	Code HS	Pays origine	Prix si		Prix si	
						Origine France	Origine autre	Origine France	Origine autre
11ENV	1	Enveloppe bronze	France	9405 99	France			198	
12LUS	18	Pièces de lustrerie	France	9405 99	France			79	
13CHA	1	Châînette	France	9405 99	France			9	
21DOU	18	Douilles E14	Chine	8536 61	Chine				27
22CAB	1	Câblage	Chine	8544 49	Chine				2

Matières	
286 €	29 €

Valeur
matières totale :
315 €

Fabriqué en France : NON*	Fabriqué en France : OUI**
------------------------------	-------------------------------

* Il n'y a pas de changement de code douanier HS, ce luminaire n'est pas considéré être « Fabriqué en France » selon la règle primaire.

** En utilisant la règle résiduelle, ce luminaire est considéré « Fabriqué en France ».



Exemple 2 : Luminaire LED intégré

Code HS du produit final : 9405 4210

Code pièce	Nb	Description	Fournisseur	Code HS	Fournisseur pays d'origine	RÈGLE PRIMAIRE		RÈGLE RÉSIDUELLE	
						Prix si origine non préférentielle		Prix si origine non préférentielle	
						France	autre	France	autre
2LEDCLU	1	CITILED CLU703-0304E1303H5X3 - 3000K 6W RA90	France	8539 5100	Chine				1,55
2LEDL40	1	CITIZEN LENTILLE LARGE ILU-006-W 40°	France	9001 9009	Chine				0,31
2AM36	2	VIS M3 X 6 TETE FRAISEE POZI/CRUCIF. ZING	France	7318 1558	Autre				0,03
8652	1	CORPS ENCASTRE 6W BRUT	France	7601 1090	France			2,21	
5604	2	RIVET POP 2,4 X 8 ALU/ACIER	France	7318 2300	Autre				0,03
2CRES	1	RESISTANCE 1/4W 68K OHM	France	8533 1000	Autre				0,01
7565	1	CONNECTEUR WAGO 2 poles BLANC h 17mm	France	8536 9010	France			0,18	
2DUR	1	CLIP METAL JONC DIAM CORPS 28,3 mm 20/10X28,3 - JONC N° 4 pour LENTILLE 30°	France	7320 2089	France			0,17	
5604	1	RIVET POP 2,4 X 8 ALU/ACIER marque SCELL-IT	France	7318 2300	Autre				0,02
CL120MAL	1	CABLE 1.5M2 JACK MALE L=120mm de câble	Chine	8544 4290	Chine				0,28
CL60FEM	1	CABLE 1.5M2 JACK FEMELLE L=60mm de câble	Chine	8544 4290	Chine				0,23

Matières			
		2,56 €	2,46 €

Valeur
matières totale :
5,03 €

Fabriqué en France : OUI*	Fabriqué en France : OUI**
------------------------------	-------------------------------

* Il y a changement de code douanier HS, ce luminaire est considéré être « Fabriqué en France » selon la règle primaire.

** En utilisant la règle résiduelle, ce luminaire est également considéré « Fabriqué en France ».



Exemple 3 : Eclairage public - Candélabre

Code HS du produit final : 9405 4239

Code pièce	Nb	Description	Fournisseur	Code HS	Fournisseur pays d'origine	RÈGLE PRIMAIRE		RÈGLE RÉSIDUELLE	
						Prix si origine non préférentielle		Prix si origine non préférentielle	
						France	autre	France	autre
11PLA	1	Platine acier	Chine	7308 9059	Chine				75
12MAT	2	1/2 Mât acier	Chine	7308 9059	Chine				480
13COR	1	Corps acier	Chine	7309 9059	Chine				75
21LED	1	Module LED + alimentation	Chine	8539 5100	Chine				300
31CAB	1	Câblage	France	8544 4995	France			75	
32DIV	1	Divers	France	xxxx xxxx	France			45	
								Matières	
								120 €	930 €
						Valeur matières totale : 1050 €			
						Fabriqué en France : OUI*		Fabriqué en France : NON**	

* Il y a changement de code douanier HS, ce luminaire est considéré être « Fabriqué en France » selon la règle primaire.

** En utilisant la règle résiduelle, ce luminaire n'est pas considéré « Fabriqué en France », néanmoins il satisfait à la règle primaire.



Annexe 1

Principaux textes légaux et sources officielles encadrant le code TARIC (Tarif Intégré de l'Union européenne) :

1. Code des douanes de l'Union (CDU)

- **Référence** : Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013
- **Lien** : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32013R0952>
- **Résumé** : Établit le cadre juridique des règles douanières de l'Union européenne, notamment le classement tarifaire et l'application du tarif douanier commun.
- **Articles clés** : Articles 56 à 58 (Tarif douanier commun)

2. Règlements d'application du CDU

a. Règlement délégué (UE) 2015/2446

- **Lien** : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32015R2446>
- **Objet** : Précise les dispositions du CDU, notamment la procédure de décision douanière et les dispositions sur le classement.

b. Règlement d'exécution (UE) 2015/2447

- **Lien** : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32015R2447>
- **Objet** : Définit les procédures pratiques et opérationnelles liées au CDU.

3. Nomenclature combinée (NC)

- **Publication annuelle** dans le Journal officiel de l'Union européenne (série C).
- **Lien vers la dernière version** : https://eur-lex.europa.eu/browse/directories/legislation.html?root_default=CC_1_CODED%3D26&displayProfile=allRelAllConsDocProfile
- **Rôle** : Définit la classification à 8 chiffres des marchandises à l'échelle de l'UE.

4. TARIC (Tarif Intégré de l'Union européenne)

- **Lien vers la base TARIC** : <https://taric.commerce.ec.europa.eu/>
- **Fonction** : Intègre les mesures tarifaires et non tarifaires à 10 chiffres (droits, restrictions, règlements spécifiques).
- **Mise à jour continue** par la Commission européenne.

5. Avis de classement douanier (AVD)

- **Description** : Documents publiés au JOUE précisant le classement douanier

de produits spécifiques.

- **Valeur** : Indication non contraignante, mais utile pour l'interprétation.

6. Renseignements tarifaires contraignants (RTC)

- **Lien pour demande en France** : <https://www.douane.gouv.fr/demarche/demander-un-renseignement-tarifaire-contraignant-rtc>
- **Rôle** : Décision officielle sur le classement d'un produit, opposable à l'administration pendant 3 ans.
- **Utile pour** : Sécuriser le choix du code TARIC dans les déclarations douanières et les règles d'origine.

Récapitulatif des références principales

Domaine	Texte / Source
Cadre douanier général	Règlement (UE) 952/2013 (CDU)
Application pratique	Règl. délégué 2015/2446 & d'exécution 2015/2447
Nomenclature combinée (NC)	JOUE – série C (actualisée annuellement)
TARIC (niveau 10 chiffres)	Base TARIC de la Commission européenne
Classements spécifiques	AVD (Journal officiel) + RTC (Douanes nationales)





**AFE - ASSOCIATION
FRANÇAISE DE L'ÉCLAIRAGE**

17, rue de l'Amiral Hamelin
75116 Paris

Marie-Pierre Alexandre

+33 06 37 35 12 60

mpalexandre@afe-eclairage.fr

www.afe-eclairage.fr



**SYNDICAT
DU LUMINAIRE**

8 rue saint claude
75003 Paris

Jean-Marie Croué

+33 06 88 34 64 72

dg@luminaire.org

www.luminaire.org